

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N° 23-26

**Convention de mise à disposition d'un véhicule communal au profit
du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°13-103 et sa convention en date du 17 juin 2013,

Vu la décision n°19-60 et sa convention en date du 2 mai 2019,

Considérant la demande initiale d'obtention d'un véhicule pour le centre des Sapeurs-Pompiers de Wissous en date du 19 octobre 2012,

Considérant la demande du SDIS de poursuivre ce prêt de véhicule indispensable pour le bon fonctionnement de la caserne de Wissous,

Considérant le souhait de la Municipalité de répondre favorablement à cette demande qui a un véritable intérêt général pour la Ville,

Considérant que la présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles cette mise à disposition est définie,

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition d'un bien communal est conclue entre la Commune de Wissous et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS), représenté par son Président, Monsieur Guy CROSNIER.

Article 2 : Ladite convention porte sur le prêt d'un véhicule municipal de type PEUGEOT « PARTNER TEPEE II », immatriculé BL-333-FS. Le véhicule sera affecté au centre des Sapeurs-Pompiers de Wissous.

Article 3 : Le SDIS s'engage :

- à préserver le bien en assurant la surveillance et l'entretien du véhicule communal et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale du matériel et de ses équipements,
- à prendre en charge les fluides,
- à prendre en charge les différents entretiens (révision, contrôle technique...),
- à prendre en charge l'assurance du véhicule et à fournir à la Ville la copie de l'attestation d'assurance,
- à prendre en charge les éventuelles réparations du véhicule,
- à aménager le véhicule,
- à utiliser le véhicule dans le secteur dédié au centre de secours de Wissous,
- à contacter la Mairie 2 mois avant la fin du prêt, c'est-à-dire au plus tard le 2 mars 2027.

Article 4 : La présente convention est consentie pour quatre années à partir du 3 mai 2023 et prendra fin le 2 mai 2027.

Article 5 : La convention est consentie à titre gratuit.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le SDIS de l'Essonne,
- Le centre de secours de Wissous.

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 14 mars 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous